

Politique d'alerte

Objet

L'objet de la présente Politique d'alerte ("Politique") est d'expliquer les différents canaux qu'un lanceur d'alerte peut utiliser pour déposer une alerte pour violation de l'éthique, et comment ces alertes doivent être traitées par le groupe Air Liquide.

Air Liquide s'engage à mener ses activités conformément à ses Principes d'action et à son Code de conduite du Groupe, dans le respect des standards éthiques les plus exigeants. Il est donc primordial que les préoccupations éthiques puissent être exprimées afin qu'elles soient traitées comme il convient. Dans cette optique, Air Liquide encourage une communication et un dialogue ouverts.

Cette Politique étant applicable à l'ensemble du groupe Air Liquide, chaque pays doit la mettre en œuvre localement au moyen d'une politique locale. Dans le cas où la loi locale sur les alertes diffère de cette Politique, le pays doit l'adapter pour suivre la loi locale. Cependant, si les règles contenues dans le présent document sont plus strictes que la loi locale ou si la loi locale n'aborde pas un point de cette Politique, celle-ci doit être appliquée.

1. Champ d'application

1.1. Qui peut accéder au dispositif d'alerte d'Air Liquide ?

- Les employés et anciens employés, qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, pour une durée indéterminée ou déterminée, y compris le personnel temporaire, les apprentis et les stagiaires ;
- Les actionnaires, administrateurs et dirigeants ;
- Les parties prenantes externes d'Air Liquide telles que les clients, les patients, les fournisseurs, les partenaires commerciaux ou les sous-traitants, et leur personnel, ainsi que les personnes situées dans les communautés locales où se trouvent les sites ou les projets d'Air Liquide ;
- Les postulants à un emploi ; et
- Les "facilitateurs" (c'est-à-dire les personnes ou les organismes privés à but non lucratif qui aident le lanceur d'alerte à signaler une situation).

Le lanceur d'alerte doit : (i) avoir eu connaissance des faits qu'il signale dans un contexte professionnel ou (ii) dans un contexte non-professionnel, avoir une connaissance personnelle des faits qu'il signale.

1.2. Quels sujets sont couverts par le système d'alerte d'Air Liquide ?

Une alerte est considérée comme entrant dans le champ d'application du système d'alerte d'Air Liquide si son objet porte sur des allégations de violations éthiques ou de comportements répréhensibles existants ou raisonnablement suspectés qui vont très probablement avoir lieu en rapport avec les activités du Groupe, par exemple :

- Une violation du code de conduite du Groupe ou de ses directives, principes et politiques internes ;
- Une infraction pénale (par exemple, corruption, fraude, pratiques anticoncurrentielles), telle que définie par les lois locales ;
- Une violation d'une loi, d'un règlement ou d'un traité international applicable ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt public ;
- un incident lié aux droits humains, à la santé et à la sécurité, ou à l'environnement.

Ce système n'est pas destiné à servir de plateforme pour les questions de routine liées aux ressources humaines (RH) ou à la santé, la sécurité et l'environnement (HSE), telles que la rémunération, le développement de carrière ou d'autres sujets de nature similaire. Le système ne doit pas non plus être utilisé pour des problèmes urgents en matière de santé, de sécurité ou de sûreté. Ces situations doivent être portées à l'attention des départements RH, Sécurité ou HSE, selon le cas.

2. Signaler un incident

Il existe plusieurs canaux pour signaler un incident chez Air Liquide. Les alertes peuvent être signalées :

- en utilisant le système d'alerte du Groupe EthiCall, par téléphone (voir Annexe 1 pour les numéros de téléphone d'EthiCall) ou en ligne (www.safecall.co.uk/airliquide), dans la langue locale, ou potentiellement en utilisant EthicsPoint pour Airgas et ses filiales, par téléphone (voir Annexe 1 pour les numéros de téléphone d'EthicsPoint) ou [en ligne](#); ou
- directement au responsable hiérarchique d'un collaborateur, aux RH, au(x) correspondant(s) éthique local(aux) ou Hub concerné(s) ou au Délégué Éthique du Groupe. Les tiers peuvent également faire part de leurs préoccupations à leur interlocuteur chez Air Liquide.

Une alerte peut être faite par n'importe quel moyen (c'est-à-dire verbalement ou par écrit - par exemple, par e-mail ou via EthiCall ou EthicsPoint, selon le cas, ou par vidéo ou en face à face). Le lanceur d'alerte doit être fortement encouragé à retranscrire ultérieurement dans EthiCall ou EthicsPoint toute alerte reçue initialement en dehors de ces plateformes.

Chaque alerte est évaluée de la même manière, quelle que soit la manière dont elle a été portée à la connaissance du Groupe.

Les lanceurs d'alerte sont libres de s'identifier ou, si la loi locale le permet, de rester anonymes lorsqu'ils signalent une alerte. L'anonymat ajoute de la complexité au traitement des cas mais Air Liquide respecte ce choix et traitera ces cas au mieux de ses capacités.

Qu'elles soient anonymes ou non, les alertes doivent comporter des informations complètes et précises sur les faits, les personnes impliquées et autant que possible des éléments de preuves (y compris des preuves circonstanciées). Les lanceurs d'alerte peuvent communiquer ou être invités à fournir des

informations complémentaires à tout moment de la procédure. Toute information fournie doit être factuelle et limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport aux faits signalés.

Droit d'être informé : Applicable dans l'Union européenne (**les autres juridictions peuvent avoir des règles similaires ; il convient de le vérifier**) : dans l'UE, les lanceurs d'alerte peuvent également utiliser des canaux externes (par exemple, les autorités judiciaires, les organismes chargés de faire respecter la loi, les organismes de lutte contre la corruption) pour déposer une alerte. Les politiques locales doivent fournir des informations supplémentaires sur ces canaux de signalement externes.¹

3. Confidentialité

Toutes les parties impliquées dans le traitement d'une alerte et l'enquête qui s'ensuit doivent maintenir à tout moment une stricte confidentialité à l'égard des informations reçues ou traitées, dans le respect des lois applicables. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions juridiques.

Air Liquide prend toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité du nom du lanceur d'alerte, du nom des personnes visées par une alerte et des faits faisant l'objet de l'alerte, conformément aux lois applicables. Les informations relatives à une alerte sont partagées au sein d'Air Liquide uniquement aux personnes ayant besoin de les connaître.

4. Traitement d'une alerte

Dans le cas où l'alerte est reçue via EthiCall ou EthicsPoint, le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception immédiat sur la plateforme. Un second accusé de réception doit également lui être envoyé dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de l'alerte initiale. Un investigateur formé est désigné dès que possible par le coordinateur d'alerte Air Liquide (généralement dans les 7 jours ouvrables) et analyse l'alerte reçue.

Lorsqu'ils signalent une alerte dans EthiCall, les lanceurs d'alerte reçoivent un nom d'utilisateur et un mot de passe (dans EthicsPoint, les lanceurs d'alerte reçoivent un code d'accès), qu'ils peuvent utiliser pour se connecter au système, assurer le suivi de l'alerte et échanger avec le prestataire tiers, si nécessaire. D'autres questions peuvent également être posées à l'investigateur.

Toutes les alertes reçues en dehors d'EthiCall et d'EthicsPoint doivent être transmises par le destinataire Air Liquide au correspondant éthique local ou Hub, qui devra les saisir dans EthiCall ou EthicsPoint, selon le cas, si cela n'a pas été fait par le lanceur d'alerte lui-même.

Une fois qu'une alerte a été qualifiée comme entrant dans le champ d'application de la présente Politique, elle doit être suivie d'une investigation menée selon un processus confidentiel, objectif et approfondi.

Un suivi et un retour d'information doivent être fournis au lanceur d'alerte au plus tard 3 mois (mais dans la mesure du possible dans les 2 mois) après l'accusé de réception. Dans certains cas justifiés (par exemple, du fait de la nature ou de la complexité de l'alerte), un délai plus long peut être nécessaire (mais ce délai ne devrait pas dépasser 3 mois supplémentaires).

¹ Par exemple, veuillez vous référer à l'annexe 2 pour obtenir les coordonnées des autorités compétentes en France.

L'objectif de l'investigation est de déterminer si l'alerte est avérée ou non (manquement à l'éthique ou faute confirmés), en tenant compte des faits présentés dans l'alerte et des éléments mis à disposition pendant la période d'investigation. Il s'agit également de déterminer in fine les mesures correctives à prendre pour remédier à l'incident signalé, le cas échéant.

Une fois l'investigation terminée, un rapport d'investigation est rédigé. Le lanceur d'alerte doit être informé du résultat du traitement de son alerte (c'est-à-dire s'il a été classé comme avéré ou non).

À la fin de l'investigation, que les allégations aient été jugées avérées ou non, les données personnelles du lanceur d'alerte seront protégées.

Si l'investigation confirme des faiblesses de contrôle interne, un comportement frauduleux ou des déviations importantes, des mesures correctives et/ou de réparation adéquates visant à traiter l'alerte seront prises, y compris, mais sans s'y limiter :

- le renforcement de politiques, procédures et contrôles du Groupe ;
- une assistance de la part des Ressources Humaines ou autres à l'auteur de l'alerte ;
- formation éthique ;
- des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Les actions de remédiation doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable après la clôture de l'alerte.

Droit d'être informé : Applicable dans l'UE/pour les citoyens européens (**les autres juridictions peuvent avoir des règles similaires ; il convient de le vérifier**) : une personne citée dans l'alerte a le droit d'être informée que ses données personnelles sont traitées dans le cadre du traitement de l'alerte au plus tard un mois après le début de ce traitement. Si la communication de cette information risque de nuire à l'investigation ou à la protection du lanceur d'alerte, elle peut être communiquée à la personne signalée à un stade ultérieur.

Applicable uniquement dans l'UE :

- Si une alerte est classée comme n'étant **pas suffisamment avérée** (aucune action de remédiation n'est entreprise par Air Liquide) : l'information sera expurgée de toutes les données personnelles **dans les 2 mois** suivant la clôture de l'investigation puis archivée. Les investigations peuvent être rouvertes dans ce délai de deux mois si de nouveaux développements surviennent.
- Si une alerte est close **avérée ou partiellement avérée** (action de remédiation entreprise par Air Liquide) : les données personnelles concernées doivent être conservées jusqu'à la fin de l'action en justice ou du délai de prescription légale de cette action. A l'issue de cette période, le signalement est anonymisé et archivé.

En dehors de l'UE, l'investigation doit être clôturée et archivée dans un délai raisonnable, conformément aux lois et réglementations locales.

5. Protection du lanceur d'alerte

Air Liquide s'engage à prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le lanceur d'alerte comme décrit dans la présente Politique.

En outre, comme indiqué dans le Code de conduite du Groupe, une personne qui a signalé de bonne foi² un manquement à l'éthique ou une faute ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ni de représailles³ de quelque nature que ce soit liées au signalement, même si le signalement est par la suite considéré comme inexact ou non avéré.

Les représailles doivent être signalées immédiatement et les personnes qui les exercent seront sanctionnées de manière appropriée.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées par Air Liquide conformément aux lois applicables en cas d'obstacle à l'exercice du droit d'alerte.

6. Utilisation abusive de la ligne d'alerte

Toute personne qui, sciemment et délibérément, fait une fausse alerte ou de fausses déclarations, divulgue des informations trompeuses ou agit de mauvaise foi (par exemple, dénonciation diffamatoire ou calomnieuse), pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires conformément aux lois applicables.

7. Contrôles internes de suivi

Air Liquide a mis en place des contrôles internes de suivi de son système d'alerte, qui sont effectués régulièrement pour s'assurer de son bon fonctionnement et de son efficacité. Une synthèse des contrôles sera présentée annuellement au Comité Éthique et Conformité du Groupe.

8. Questions diverses

L'existence de cette Politique et du système d'alerte du Groupe sera communiquée par tous moyens appropriés en interne et en externe. Par exemple, affiches, intranet et formation annuelle en ligne.

Pour les coordinateurs d'alerte, les investigateurs et les correspondants éthiques, des documents de procédure internes sont disponibles sur demande auprès du Département Éthique du Groupe.

Veuillez adresser toute question concernant cette Politique au Délégué Éthique du Groupe.

² Agir de bonne foi signifie avoir, à la lumière des circonstances et des informations disponibles au moment du signalement, des motifs raisonnables de croire que les faits rapportés étaient vrais et s'abstenir de porter délibérément des accusations fausses, malveillantes ou trompeuses. Par exemple, on considère que la bonne foi n'est pas respectée lorsqu'il est clair que les accusations ont été faites dans l'intention de tirer un avantage financier direct et personnel de l'alerte.

³ Les représailles désignent toute action négative prise à l'encontre du lanceur d'alerte en raison de son signalement, telle que licenciement, menaces, harcèlement, discrimination, limitation des opportunités de carrière, réaffectation, exclusion des événements participant à la vie de l'entreprise, etc. En ce qui concerne les parties prenantes externes, de telles actions pourraient inclure des changements négatifs dans leur relation avec Air Liquide.

Annexe 1 - Numéros de téléphone EthiCall / EthicsPoint

Les numéros de téléphone EthiCall sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.safecall.co.uk/en/clients/ethicall/>

Étape 1 : Sélectionnez votre localisation géographique

Étape 2 : Sélectionnez votre langue

Étape 3 : Cliquez : "Faire une alerte par téléphone"

Les numéros de téléphone EthicsPoint sont accessibles via le lien suivant :

<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/28723/phone.html>

Annexe 2 - Coordonnées des autorités compétentes en France

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368> (Voir l'annexe dans le décret lié)